

DECISION DCC 20-586

DU 08 OCTOBRE 2020

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Porto-Novo du 19 février 2020, enregistrée à son secrétariat le 24 février 2020 sous le numéro 0563/284/REC-20, par laquelle monsieur Maurial E. HOUSSOU, détenu à la maison d'arrêt de Porto-Novo, forme un recours pour détention arbitraire ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Fassassi MOUSTAPHA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ; que l'épidémie du coronavirus constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

Considérant que le requérant affirme que suite à la décision DCC 19-298 du 29 août 2019 déclarant sa détention provisoire arbitraire, il a saisi la chambre des libertés et de la détention de la

cour d'Appel de Cotonou d'une demande de mise en liberté d'office ; qu'en lieu et place de l'envoi de son dossier en vue d'une audience sur réquisitions du 2^e substitut général du procureur près la cour d'Appel de Cotonou, son dossier a fait l'objet d'une transmission au parquet général ; que ladite demande en était la seconde à la suite d'une précédente datant de mars 2019 ; que le juge du 3^e cabinet d'instruction a, à nouveau, opposé une nouvelle fin de non-recevoir au même motif que la procédure querellée était déjà programmée pour les sessions criminelles qui s'ouvriraient dès le 09 décembre 2019 ; qu'il fustige le refus du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo de constater la nature non criminelle des faits qui lui sont reprochés en dépit des exceptions y relatives soulevées par ses conseils devant ledit tribunal ; que ce faisant, il obstrue sciemment l'aboutissement de la requête déposée par lui devant la chambre des libertés portant ainsi atteinte à l'autorité de la chose jugée attachée à la décision de la Cour ;

Considérant que selon monsieur Maurial E. HOUSSOU, le tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo a méconnu les dispositions des articles 124 de la Constitution et 147 du code de procédure pénale ; qu'il conteste également la posture du procureur général de la Cour d'Appel de Cotonou qui aurait dû user des prérogatives qui lui sont reconnues par la loi pour que justice lui soit raisonnablement rendue ; qu'il dénonce une conspiration pour le maintenir dans un embarras judiciaire alors même que pour des faits similaires et dans les mêmes conditions, certains de ses codétenus ont été libérés ; qu'au regard des prérogatives d'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics dévolues à la Cour par la Constitution, il lui demande de constater la non-exécution de la décision DCC19-298 du 29 août 2019, le caractère arbitraire de la procédure ayant abouti au jugement n°014/T-CRIM/19, la contrariété de ladite procédure et dudit jugement à la Constitution ;

Considérant qu'en réponse, le procureur général près la cour d'Appel de Cotonou explique que le président de la chambre des libertés et de la détention lui a transmis, pour réquisitions, la demande de mise en liberté d'office en date à Porto-Novo du 13 septembre 2019 de monsieur Maurial E. HOUSSOU ; qu'inculpé des faits de faux et usage de faux en écriture publique et stellionat, il était placé en détention provisoire depuis le 02 août 2018 ; que ladite demande, suivant les règles de procédures a été transmise au procureur de la République près le tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo ; qu'il souligne que communication régulière du dossier, qui comportait déjà une ordonnance de mise en accusation du requérant, a été faite aux autorités judiciaires compétentes ; que par jugement n°014/T-CRIM/19 du 27 décembre 2019, le tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo statuant en matière criminelle, a condamné l'accusé Maurial E. HOUSSOU à douze (12) ans de réclusion criminelle et à cinq (5) millions d'amende ferme ; qu'il conclut que la condamnation à une peine définitive ayant soustrait le requérant du régime de la détention provisoire, le parquet général a par réquisitoire du 03 février 2020, saisi la chambre des libertés et de la détention aux fins de déclarer sans objet sa demande de mise en liberté d'office ;

Vu l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

Considérant que l'article 6 susvisé de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples énonce : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; que par ailleurs, il est de notoriété manifeste que lorsqu'une personne est restée en détention provisoire jusqu'à ce qu'une juridiction de jugement statue sur sa culpabilité et la peine, cette décision met fin à la détention provisoire ; que si elle est condamnée à une peine d'emprisonnement avec maintien en

détention, la détention provisoire cesse et l'exécution de la peine d'emprisonnement ferme s'applique ;

Considérant qu'en l'espèce, le tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo, statuant en matière criminelle, ayant condamné, le 27 décembre 2019, le requérant à une peine de douze (12) ans de réclusion criminelle et à une amende ferme de cinq (5) millions ; que dès lors sa détention à la maison d'arrêt de Porto-Novo n'est pas contraire à la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

Dit que la détention de Maurial E. HOUSSOU n'est pas contraire à la Constitution ;

La présente décision sera notifiée à monsieur Maurial E. HOUSSOU, au président du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo, au procureur général près la cour d'Appel de Cotonou et, publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le huit octobre deux mille vingt,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Fassassi MOUSTAPHA. -

Joseph DJOGBENOU.-